

L'assurance maternité de la Sécurité Sociale

1. Obligations et formalités

La femme enceinte doit déclarer sa grossesse à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) dont elle dépend dans les 14 premières semaines. Elle doit également avertir son employeur.

Le premier examen médical doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse.

Dans la pratique, le médecin qui constate la grossesse remet à l'intéressée un document intitulé « vous attendez un enfant », qui sert à la fois de déclaration de grossesse et d'attestation mentionnant que l'examen du troisième mois a bien été passé.

→ **Le non-respect de ces obligations est sanctionné par une réduction de la prestation d'accueil du jeune enfant.**

2. Le remboursement des soins

- examens médicaux obligatoires : 100 % du tarif Sécurité Sociale,
- autres remboursements : 100 % du tarif Sécurité Sociale pour tous les soins pendant les 4 derniers mois de la grossesse (séances de préparation à l'accouchement, frais d'ambulance, soins aux prématurés et aux nouveaux nés hospitalisés pendant 30 jours),
- pendant les 5 premiers mois, les autres frais médicaux sont remboursés au titre de l'assurance maladie.

3. Les frais d'accouchement

- à l'hôpital public : gratuité,
- en établissement privé agréé : si l'établissement est conventionné, remboursement intégral, si il ne l'est pas, le forfait pour les honoraires du praticien, les frais d'accouchement et de séjour sont remboursés à un tarif inférieur au prix réel.

4. Les prestations en espèces (indemnités journalières)

Bénéficiaires : uniquement les femmes enceintes salariées.

a) durée légale pour :

- la naissance d'un enfant : si l'assurée ou le ménage a moins de 2 enfants à charge, indemnités journalières (IJ) pendant 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après. Si l'assurée a déjà 2 enfants à charge, les IJ sont versées pendant 8 semaines avant l'accouchement et 18 semaines après.
- la naissance de jumeaux : IJ pendant 12 semaines avant l'accouchement et 22 semaines après.
- la naissance de triplés ou plus : IJ pendant 24 semaines avant l'accouchement et 22 semaines après.

Aujourd'hui, la loi de février 2007 autorise à moduler la répartition de ces semaines de congés. La femme enceinte peut choisir, avec l'accord de son médecin, de s'arrêter 3 semaines avant l'accouchement, pour reprendre le travail 13 semaines après la naissance. Son médecin doit

établir un certificat médical attestant qu'il n'y a pas de problème médical. Ce certificat doit être adressé à l'employeur avec la demande de modification.

NB : 2 semaines supplémentaires avant l'accouchement sont possibles en cas d'état pathologique de la future maman.

b) Montant

Les IJ sont égales à 100 % du gain journalier net de base.

5. Règles fiscales

Attention ! Il est impératif de déclarer les indemnités journalières perçues.

6. Convention collective INRS

(Chapitre IV, article 44)

Pendant la durée des congés prévus ci-dessus, le salaire est maintenu. Il ne peut donc se cumuler avec les IJ dues à l'agent en tant qu'assuré social.

Ces congés n'entrent pas en compte pour le droit aux congés de maladie et ne peuvent entraîner aucune réduction de la durée des congés annuels.

A l'expiration de ce congé, l'intéressée, qui élève elle-même son enfant, a droit sur sa demande, à un congé de 3 mois à demi traitement ou 45 jours à plein traitement.

A l'issue de ce congé, l'intéressée, qui élève elle-même son enfant, peut bénéficier à sa demande soit :

- d'un congé sans solde d'une durée maximum d'un an,
- de la possibilité de reprendre son travail à mi-temps pour une durée de 3 à 6 mois.

Cette autorisation peut être accordée par l'employeur compte tenu des nécessités du service.

A l'expiration des congés prévus ci-dessus, la bénéficiaire sera réintégrée de plein droit dans son emploi.

→ **Les dispositions de cet article s'appliquent en cas d'adoption d'un enfant âgé de moins de 3 ans.**

Le congé paternité

Le congé paternité est accordé au père à l'occasion de la naissance de son enfant, à condition que le lien de filiation soit établi.

Les dispositions s'appliquent depuis le 1er janvier 2002 et concernent :

- les salariés du régime général,
- les chômeurs indemnisés...

Pour les salariés indemnisés, l'employeur doit être prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois. En général, le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance. En cas d'hospitalisation de l'enfant, le délai de quatre mois ne joue qu'à partir de son retour au foyer.

Les pères pourront cesser leur activité en une seule fois, pour une période maximale de 11 jours calendaires, qui ne peut être fractionnée. A ces 11 jours, s'ajoutent les 3 jours dont sont déjà bénéficiaires les nouveaux pères salariés (soit un total de 14 jours). En cas de grossesse multiple, le congé est porté à 18 jours.

Pendant ce congé, le salaire est intégralement maintenu.

Informations complémentaires : Françoise MARSILE/Jacqueline LINTZ

Contacts Groupe de travail social : D. CORBEL/J. DELCOURT/L. FREVILLE/P. GAUL/

Dr LOUCIF/P. MARSAN/R. MATHIS.

21/11/2008